

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le

18 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-036

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du syndicat des eaux du Tursan en date du 27 mai 2015 et reçue le 28 juillet 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Monget ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 août 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Monget ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, notamment du fait de l'absence de site Natura 2000 ou de ZNIEFF sur ou à proximité de la commune ;

Considérant que la commune comptait 85 habitants en 2012 et que le parc de logements a diminué entre 1999 et 2012 ;

Considérant que le zonage présenté ne prévoit aucun secteur d'assainissement collectif ;

Considérant que le dossier présenté contient une carte de l'aptitude des sols à l'infiltration qui met en avant une capacité estimée à « médiocre » pour la quasi-totalité du territoire communal, à l'exception d'un secteur de taille réduite estimé d'aptitude « moyenne » ;

Considérant que la commune de Monget ne dispose d'aucun document d'urbanisme et qu'il appartiendra à la commune, dans le cadre de l'application des dispositions du règlement national d'urbanisme, de veiller à ce que les dispositifs de traitement des eaux mis en œuvre soient efficaces au regard des difficultés liées à la faible capacité des sols à l'infiltration ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, le zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Monget **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).